

<http://apden.org/La-FADBEN-repond-au-SNPDEN-UNSA.html>



La FADBEN répond au SNPDEN-UNSA

- Menu central
- Actions
- L'A.P.D.E.N. répond à ...



Date de mise en ligne : jeudi 17 septembre 2015

Le syndicat des personnels de direction SNPDEN-UNSA a récemment proposé une lecture toute particulière du décret relatif aux obligations de service des professeurs documentalistes, dans le cadre d'un article paru en page 42 du numéro 230 de sa revue syndicale *Direction* (disponible sur : http://www.snpden.net/?q=revue_direction&id=230).

Vous trouverez ci-dessous le courrier que le bureau national de la FADBEN leur a adressé en réaction à ce texte. Nous vous tiendrons naturellement informés des suites données sur ce dossier.

Madame,

Suite à la parution du décret d'août 2014 sur les obligations de service des enseignants et de sa circulaire d'application, la communauté des professeurs documentalistes s'interroge sur les modalités concrètes d'application des nouvelles dispositions concernant leurs heures d'enseignement. Depuis la rentrée scolaire, les témoignages font part d'une grande disparité des situations dans la mise en oeuvre de ce décret en fonction des situations locales.

La FADBEN, depuis de nombreux mois, interpelle ses différents interlocuteurs institutionnels et syndicaux pour les alerter sur les risques d'inégalités de traitement entre les personnels ; pour ouvrir, également, un dialogue de nature à définir collectivement des modalités d'application acceptables pour l'intérêt du service, et respectueuses de toutes les missions des professeurs documentalistes. Ce fut le cas pour le SNPDEN, par courrier en date du 18 juin 2015, afin d'engager un échange sur cette question des heures d'enseignement données par les professeurs documentalistes, ou "heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en oeuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle".

La FADBEN regrette que vous n'ayez pas, à ce jour, donné suite à ce courrier, regret que la lecture du numéro 230 de la revue *Direction* rend encore plus vif. Comme beaucoup de professeurs documentalistes qui se sont exprimés sur les listes de diffusion professionnelles, nous avons été particulièrement choqués, en tant qu'association professionnelle, par le contenu et le ton employé dans le billet intitulé "Les heures d'enseignement données par les professeurs documentalistes", paru en page 42 du numéro de septembre.

Vous soulevez en page 41, au sujet des IMP, la nécessité de se préserver d'interprétations abusives en ce qui concerne les textes réglementaires. Aussi est-il incompréhensible que vous vous laissiez vous-mêmes prendre à ce travers en formulant une interprétation totalement libre du décret relatif aux obligations de service. Rappelons donc que le professeur documentaliste, ainsi qu'explicitement formulé dans sa circulaire de mission, doit initier et former tous les élèves à la recherche documentaire. Cette mission s'est récemment vue encore renforcée par l'implication souhaitée des professeurs documentalistes dans l'EMI et les apprentissages liés au numérique, telle que formulée dans le Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation paru en juillet 2013. Cette mission s'accompagne logiquement d'une mise en oeuvre, pour chaque cycle, dans les établissements, si bien que ces heures sont clairement considérées comme valant deux heures de service. Le fait de ramener ce décret et la circulaire qui suit à une interprétation qui relève de textes de 1979 et 1980 aujourd'hui abrogés, pour pragmatique qu'elle puisse paraître, ne relève pas du droit. Et ce n'est pas parce que cette mesure peut avoir des conséquences sur "les heures d'ouverture du CDI", selon les termes de votre article, que vous pouvez pour autant en refuser l'application au bénéfice des personnels en poste ; cette problématique relève de questions de DRH qui ne peuvent ni être éludées, ni servir de prétexte à un déni des droits acquis par les professeurs documentalistes. D'autre part, l'accueil d'une classe pour une séance pédagogique, en co-animation ou non avec un autre collègue, est bien une heure d'ouverture. Le CDI est un lieu d'apprentissages, avant d'être un lieu prestataire de service ou

La FADBEN répond au SNPDEN-UNSA

faisant fonction de salle de permanence, confusion qu'aucun chef d'établissement ne saurait tolérer.

La conclusion de votre billet, enfin, nous interpelle, faute de témoignages significatifs au sujet de ce problème de présence et d'assurance du service. Nous vous saurions gré, sur ce point, de bien vouloir nous faire part de ce qui semble être une difficulté, si ce n'est systématique, du moins manifestement installée pour que vous l'exprimiez ainsi sans réserve.

Ou alors il s'agit d'un billet d'humeur, et il en est alors certainement bon pour une virgule finale qui fera se gausser le lecteur convaincu... Mais alors, puisque vous rendrez public ce qui tient du cénacle, souffrez que nous n'en fassions pas partie.

Ouverts au dialogue, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations

*Florian REYNAUD
Président de la FADBEN*